



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

emblèmes

Question écrite n° 80887

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'impunité dont semblent bénéficier les auteurs d'outrages au drapeau français. Après les décrochages de drapeaux français sur les façades de plusieurs hôtels de ville, il y a quelques semaines, il apparaît désormais de bon ton de dégrader l'emblème national, sans que les pouvoirs publics ne réagissent avec une fermeté suffisante. Ainsi, la FNAC de Nice vient d'attribuer un prix artistique pour une photographie montrant un individu qui utilise le drapeau français comme papier toilette. Cette décision soulève à juste titre la colère et l'incompréhension de nombreux Français, notamment des associations d'anciens combattants qui sont très attachés au respect de l'emblème national. Pourtant, selon l'article 433-5-1 du code pénal, le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende, ainsi que de six mois d'emprisonnement lorsqu'il est commis en réunion. Il souhaite connaître son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Au jour de la commission des faits la diffusion par la FNAC de Nice de la photographie portant atteinte au drapeau tricolore évoquée ne pouvait recevoir aucune suite pénale. En effet, cette impossibilité juridique résultait, d'une part, de la définition de l'outrage au drapeau qui impliquait que les faits se soient déroulés au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques et, d'autre part, de la réserve d'interprétation formulée par le conseil constitutionnel dans sa décision du 13 mars 2003 qui excluait l'applicabilité des dispositions de l'article 433-5-1 du code pénal réprimant cette infraction aux oeuvres de l'esprit. En l'absence d'infraction pénale poursuivable, le procureur de la République de Nice a donc procédé au classement sans suite de la plainte déposée postérieurement à la commission de ces faits que vous dénoncez légitimement. Pour combler ce vide juridique, l'article R. 645-15 du code pénal résultant du décret du 21 juillet 2010 pris à l'initiative du garde des sceaux prévoit désormais que la destruction, la détérioration ou l'utilisation de façon indécente du drapeau tricolore dans un lieu public ou ouvert au public, de même que la diffusion par tout moyen de la représentation de ces faits constituent une contravention de cinquième classe punie de 1 500 EUR d'amende. Afin de respecter les principes constitutionnels applicables, ces faits ne seront sanctionnés que s'ils ont été commis dans l'intention de porter atteinte au symbole républicain que représente le drapeau tricolore et dans des conditions de nature à troubler l'ordre public.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80887

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6528

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10931